

Réserve liée au retraitement du patrimoine administratif

Complément à la Recommandation 19 Procédure lors du passage au MCH2

Le Conseil suisse de présentation des comptes publics SRS-CSPCP a élaboré les informations supplémentaires suivantes concernant la réserve de retraitement du patrimoine administratif, complétant ainsi la Recommandation 19.

Version du 7 mars 2023

Point 13 de la Recommandation 19

- A Selon la norme minimale, il n'est pas obligatoire de retraiter le patrimoine administratif lors du passage au MCH2. Mais lorsque le patrimoine administratif fait l'objet d'un retraitement, les corrections d'évaluation sont comptabilisées dans le compte des immobilisations correspondant et par le biais du compte passif « Réserve liée au retraitement du patrimoine administratif » (2950). Le retraitement d'un élément du patrimoine administratif partiellement ou totalement amorti peut entraîner une augmentation des besoins d'amortissement à partir de la date du retraitement (si la valeur du patrimoine administratif est plus élevée après qu'avant le retraitement).
- B La réserve de retraitement sert à couvrir par la suite le surcroît d'amortissements, de sorte qu'ils n'aient pas d'effet sur le résultat. Afin de neutraliser le surcroît de charge d'amortissement dans le compte de résultats, une contre-écriture est passée dans les revenus extraordinaires pour réduire la réserve de retraitement comme suit : « Réserve de retraitement » (2950) à « Prélèvements sur réserve liée au retraitement » (4895). De cette manière, la réserve de retraitement est progressivement dissoute et le compte de résultats n'est globalement pas déséquilibré par le retraitement du patrimoine administratif.
- C Il convient de déterminer à la fois dans quel laps de temps la réserve est dissoute et quelles sont les tranches annuelles de dissolution de la réserve. Il n'existe aucune règle générale en la matière. Les tranches doivent être fixées de manière pragmatique en fonction du montant total de la réserve liée au retraitement, cela de façon à dissoudre la réserve dans les délais requis et simultanément à adapter la charge annuelle d'amortissement. Pour autant que cela soit possible et que les montants à charge du compte de résultats soient adéquats, la réserve liée au retraitement devrait être dissoute dans un délai de 10 ans.

- D Si, en raison du mécanisme de dissolution retenu ou pour d'autres raisons, la réserve de retraitement n'est pas entièrement dissoute après 10 ans, il est recommandé de procéder à un transfert, sans influence sur le résultat, vers le compte de fonds propres 2999 « Résultat cumulé des années précédentes » afin de dissoudre la réserve de retraitement.
- E Selon le MCH2, les terrains du patrimoine administratif ne doivent pas être amortis. La réserve de retraitement constituée lors du retraitement des terrains ne peut donc pas être dissoute pour neutraliser des amortissements. C'est pourquoi la réserve de retraitement des terrains est dissoute à la fin du premier exercice sous MCH2 ou, si cela n'a pas été fait, au prochain bouclage des comptes et transférée, sans influence sur le résultat, vers le compte de fonds propres 2999 « Résultat cumulé des années précédentes ».
- F Si une dissolution de la réserve de retraitement doit être envisagée conformément à ce qui précède, il convient toutefois de respecter les dispositions légales spécifiquement applicables aux collectivités publiques concernées.